

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 15 novembre 2013

Service instructeur
Service Energie et Recyclage

N° CP-2013-10-6-22

Service consulté

MAITRISE DES DECHETS PROGRAMME C762
□
AIDES AUX ASSOCIATIONS EMMAÜS ET ESPOIR

Résumé : Dans le cadre du programme de Maîtrise des déchets, le rapport propose d'allouer une subvention de 32 000 € à l'Association Emmaüs et de 19 200 € à l'Association Espoir.

Depuis 1991, le Conseil Général soutient l'association Emmaüs de CERNAY pour l'élimination de ses sous-produits d'activité. En 2001, l'Assemblée départementale a décidé d'apporter son concours dans les mêmes conditions à l'association Espoir de COLMAR.

L'intervention du Département était motivée par le coût important pour ces deux entités de l'élimination des déchets générés par le démantèlement des produits de récupération. Ces surcoûts mettaient en péril l'équilibre financier des associations Emmaüs et Espoir, dont l'utilité publique et sociale est reconnue.

Ces structures d'insertion participent en effet activement à la valorisation de déchets particuliers comme les encombrants des ménages. L'activité de ces associations correspond au concept de « recyclerie », qui cherche à donner une seconde vie aux objets de consommation au travers de la réparation et du réemploi des appareils électroménagers, des meubles entre autres. L'action de ces deux organismes s'inscrit donc pleinement dans la « prévention des déchets », qui est un axe prioritaire du Plan Départemental de Prévention (PDP), élaboré par le Conseil Général. Ces associations ont ainsi vocation à devenir des interlocuteurs privilégiés au sein du PDP et à développer de nouvelles activités dans ce cadre.

Cependant, l'Assemblée Départementale a fait remarquer que cette élimination doit être en grande partie répercutée aux Communautés de Communes chargées de ces stocks et a émis le souhait de voir diminuer la charge financière du Département induite par l'élimination des sous-produits de ces deux entités et a invité ces associations à optimiser leur fonctionnement et à rechercher d'autres sources de recettes.

Ainsi, en 2011, les aides ont été plafonnées à respectivement 50 000 € et 30 000 € pour les associations Emmaüs et Espoir et, en 2012, une baisse de 20 % de l'aide a été appliquée, ce qui porte le niveau des subventions respectivement à 40 000 € et 24 000 €.

Une baisse équivalente sera appliquée au titre de 2013, portant respectivement les montants des subventions à 32 000 € et 19 200 €.

En conséquence, je vous propose :

- d'allouer une subvention de 32 000 € à l'Association Emmaüs de CERNAY, et une subvention de 19 200 € à l'Association Espoir de COLMAR, pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de l'activité de collecte et de traitement des déchets,

Ces dépenses seront prélevées sur le Programme C762 au Chapitre 65, Fonction 731, Nature 6574,

- d'approuver les conventions correspondantes, jointes en annexe au présent rapport et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 'n' written below the vertical line.

Charles BUTTNER

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013
(concernant les dépenses réalisées en 2012)
en faveur de l'Association EMMAÛS de Cernay

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 15 novembre 2013.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2013,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association EMMAÛS de Cernay, sise 4 avenue d'Alsace – 68700 CERNAY, représentée par Madame Denise PONSAT, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 27 avril 2010,

ci-après désignée "Emmaüs"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association EMMAÛS de Cernay accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Emmaüs et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Emmaüs.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 32 000 €

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total après signature conjointe de la présente convention, le solde s'effectuant au cours du second semestre au service fait sur présentation du bilan financier, des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2012.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, fonction 731, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'EMMAÜS

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Emmaüs s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Maximisation de la valorisation et du réemploi, suivi des flux et fourniture d'informations au Département

L'Association EMMAÜS s'engage à :

- a) Répondre aux objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) en faisant un tri très poussé des matériaux issus du démantèlement afin de permettre :
 - une orientation de l'ensemble des matériaux recyclables vers des filières de valorisation matière spécifiques,
 - une limitation du stockage aux déchets ne pouvant être ni recyclés, ni incinérés.
- b) Mettre en place un suivi des flux de déchets et de matières passant par son site.

- c) Fournir au Département annuellement, un tableau récapitulatif dans lequel figureront les :
- tonnages d'encombrants ménagers entrants,
 - tonnages de déchets non ménagers entrants,
 - tonnages individualisés des différents matériaux sortants,
 - filières de valorisation et/ou d'élimination pour chaque "produit" sortant.

d) Autoriser le Département à diffuser les résultats annuels, notamment au travers de son observatoire déchets (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2013 mais demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association EMMAÛS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association EMMAÛS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association EMMAÛS d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 4, 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

La Présidente de l'Association EMMAÛS

Le Président du Conseil Général

Denise PONSAT

Service de l'Energie et du Recyclage

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 NOVEMBRE
2013

**Associations d'insertion ou EPCI
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
INS03528	CHIFFONNIERS BATISSEURS COMMUNAUTE EMMAUS Elimination des sous-produits non valorisables issus de l'activité de collecte et de traitement des déchets	32 000,00
INS03527	ESPOIR COLMAR Elimination des sous-produits non valorisables issus de l'activité de collecte et de traitement des déchets	19 200,00
Total		51 2000,00

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013
(Concernant les dépenses réalisées en 2012)
en faveur de l'Association ESPOIR de Colmar

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 15 novembre 2013.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2013,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association ESPOIR de Colmar, sise 78A avenue de la République – 68000 COLMAR, représentée par Monsieur le Pasteur RODENSTEIN, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2002,

ci-après désignée "Espoir"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association ESPOIR de Colmar accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Espoir et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Espoir.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 19 200 €

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2012.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, fonction 731, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'ESPOIR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Maximisation de la valorisation et du réemploi, suivi des flux et fourniture d'informations au Département

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Répondre aux objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) en faisant un tri très poussé des matériaux issus du démantèlement afin de permettre :
 - une orientation de l'ensemble des matériaux recyclables vers des filières de valorisation matière spécifiques,
 - une limitation du stockage aux déchets ne pouvant être ni recyclés, ni incinérés.
- b) Mettre en place un suivi des flux de déchets et de matières passant par son site,

- c) Fournir au Département annuellement, un tableau récapitulatif dans lequel figureront les :
- tonnages d'encombrants ménagers entrants,
 - tonnages de déchets non ménagers entrants,
 - tonnages individualisés des différents matériaux sortants,
 - filières de valorisation et/ou d'élimination pour chaque "produit" sortant,

d) Autoriser le Département à diffuser les résultats annuels, notamment au travers de son observatoire déchets (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2013 et demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Espoir de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Espoir n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Espoir d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 4, 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar , le

Le Président de l'Association ESPOIR

Le Président du Conseil Général

Pasteur RODENSTEIN